

DECISION

Relative aux élections aux comités sociaux d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

*VU le code général de la fonction publique ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
VU l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat modifié ;
VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
VU la circulaire du 27 juillet 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles du 1^{er} au 8 décembre 2022 ;
VU la circulaire CNOUS n°2022-08-31-1 relative aux élections professionnelles du 8 décembre 2022,*

DECIDE

Article 1 :

La date des élections des représentants des personnels au comité social d'administration commun (CSA COMMUN) et des comités sociaux d'administration des établissements du réseau des œuvres (CSA CROUS et CSA CNOUS) est fixée au **8 décembre 2022 (de 9h00 à 17h00)**.

Article 2 :

Le calendrier et les modalités d'organisation des élections ont fait l'objet d'instructions complémentaires précisées dans la circulaire n°2022-08-31-1 susmentionnée.

Article 3 :

Il appartient à chaque directeur général de CROUS de gérer des sections de vote dans toutes les unités de gestion où cela s'avérera nécessaire.

Article 4 :

Est créé au CNOUS, 60 boulevard du lycée à VANVES, un bureau de vote central chargé d'établir les résultats des élections au CSA COMMUN.

Le bureau de vote central est composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un délégué de chaque liste en présence, ou son représentant.

Article 5 :

Sont créés dans chaque CROUS, des bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement du scrutin concernant le CSA Commun et de la transmission du procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Article 6 :

Est créé dans chaque CROUS et au CNOUS un bureau de vote central chargé d'établir les résultats des élections du CSA de l'établissement.

Le bureau de vote central est composé de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un délégué de chaque liste en présence, ou son représentant.

Article 7 :

Peuvent être créés dans chaque CROUS, des bureaux de vote spéciaux chargés du dépouillement du scrutin concernant le CSA d'établissement et de la transmission du procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Article 8 :

Les directeurs généraux de CROUS sont chargés de l'affichage de la présente décision dans leur établissement.

Dominique MARCHAND

